7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications des règles afin d'étendre la portée des contrats à terme sur actions à des parts de fonds négociés en Bourse et parts de fiducie

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications à la Règle C-15 afin d'étendre la portée des contrats à terme sur actions à des parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie. Ces modifications visent à élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions, en y ajoutant nommément les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie.
(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 23 mars 2018, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste experte aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyste experte aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4345
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : anna.tyniec@lautorite.qc.ca

AVIS AUX MEMBRES

Nº 2018 – 016
Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AUX FINS D'ÉTENDRE LA PORTÉE DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS À DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET PARTS DE FIDUCIE

Résumé

Le 6 février 2018, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à la règle C-15 des Règles de la CDCC. La version actuelle de la règle C-15 traite de l'approbation et l'admissibilité de contrats à terme sur actions, ainsi que de la livraison des biens sous-jacents, biens sous-jacents qui n'incluent que des actions individuelles. Les modifications proposées visent à élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions, en y ajoutant nommément les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest, 3e étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 416-367-2470
Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 3e étage, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 16 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest, 3e étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 416-367-2470
Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 3e étage, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AUX FINS D'ÉTENDRE LA PORTÉE DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS À DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET PARTS DE FIDUCIE

RÉSUMÉ page 2

ANALYSE page 2

Contexte page 2

Description et analyse des incidences page 2

Modifications proposées page 3

Analyse comparative page 3

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES page 4

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES page 4

INTÉRÊT PUBLIC page 4

INCIDENCES SUR LES MARCHÉS page 4

PROCESSUS page 5

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR page 5

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE page 5

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a lancé les contrats à terme sur actions canadiennes en décembre 2016. Par conséquent, les Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») comportent certaines dispositions concernant l'approbation et l'admissibilité des contrats à terme sur actions, ainsi que la livraison des biens sous-jacents.

Depuis le lancement des contrats à terme sur actions canadiennes, les participants au marché de la Bourse ont exprimé leur intérêt à l'égard de la négociation de contrats à terme sur actions ayant d'autres biens sous-jacents que des actions canadiennes, soit plus précisément des parts de fonds négociés en bourse (« FNB ») et des parts de fiducie. La Bourse a donc décidé de lancer des contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de fiducie, de sorte que la CDCC propose d'apporter des modifications mineures à ses Règles afin d'élargir la gamme des valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions, en y ajoutant nommément les parts de FNB et de fiducie.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le 31 janvier 2001, la Bourse lançait le premier contrat à terme sur actions en Amérique du Nord, soit un contrat à terme à livraison physique sur le titre de Nortel. Toutefois, ce produit n'ayant jamais suscité beaucoup d'intérêt, le contrat a été retiré de la cote; la gamme de produits, abandonnée.

Le 29 février 2012, la Bourse annonçait officiellement le lancement d'une nouvelle gamme de contrats à terme sur actions visant à répondre à un regain d'intérêt des participants au marché. Les contrats devaient être inscrits aux fins de négociation le 2 mars 2012. La veille du lancement, la Bourse a découvert qu'une importante partie prenante externe n'était pas en mesure de prendre en charge ces produits; la Bourse a donc annulé le lancement.

En décembre 2016, la Bourse a relancé les contrats à terme sur actions canadiennes. Le produit a reçu un bon accueil des participants au marché. Jusqu'à présent, le volume quotidien moyen de négociation est de 4 500 contrats.

Les parts de fiducie représentent une part importante des valeurs mobilières inscrites à la Bourse de Toronto et composent divers indices boursiers canadiens, notamment le S&P/TSX 60. Quant aux parts de FNB, elles connaissent une demande croissante de la part des participants au marché en raison de leur structure rentable. Voilà ce qui explique l'intérêt actuel à l'égard des contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de fiducie.

b. Description et analyse des incidences

Sur le plan du risque, les contrats à terme sur actions sont évalués suivant la méthode actuelle d'évaluation du risque des contrats à terme. Le lancement de contrats à terme sur actions ayant pour biens sous-jacents des parts de FNB ou des parts de fiducie ne nécessite aucune modification du Manuel des risques ni du Manuel des opérations, lesquels ont été modifiés relativement aux contrats à terme sur actions en 2016.

La CDCC emploiera le modèle de compensation qu'elle applique actuellement aux contrats à terme et elle calculera les exigences de marge suivant la méthode SPAN[MD]. Pour calculer une exigence de marge adéquate à l'aide de la méthode SPAN, la CDCC doit tenir compte de la dynamique de risque de chaque bien sous-jacent de contrat à terme sur actions. L'appariement pour fins de marge sera restreint aux contrats à terme sur actions ayant le même bien sous-jacent. Il n'y aura aucun allégement de marge pour regroupement de contrats à terme sur actions ayant des biens sous-jacents différents.

Les principales modalités en matière d'exigences de marge et de règlement en espèces qui s'appliquent à la compensation des opérations sur contrats à terme sur parts de FNB ou sur parts de fiducie sont décrites ci-après. Il s'agit des mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la compensation des opérations sur contrats à terme sur actions.

Afin d'intégrer tous les principaux facteurs de risque de marché dans la méthode SPAN, on a pris en compte les éléments de modélisation suivants pour établir une exigence de marge cohérente à l'égard des contrats à terme sur actions :

1) on calcule l'intervalle de marge chaque jour suivant la méthode applicable aux options;
2) la CDCC regroupe (dans un même groupe combiné[1]) les contrats à terme sur actions par bien sous-jacent;
3) il n'y a aucune réduction de marge pour regroupement de contrats à terme sur actions ayant des biens sous-jacents différents.

Pour le calcul de la marge de variation, les contrats à terme sur actions font quotidiennement l'objet d'une évaluation à la valeur marchande en fonction du prix de règlement quotidien établi par la Bourse. À la date d'échéance, le contrat fait l'objet d'un règlement physique au prix de règlement final établi par la Bourse. La Bourse publiera et fera état à la CDCC du prix de règlement final le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat.

c. Modifications proposées

Les modifications proposées de la Règle C-15 de la CDCC sont présentées en pièce jointe. Les modifications mineures proposées élargissent la gamme de contrats à terme sur actions par l'ajout des parts de FNB et de fiducie comme biens sous-jacents potentiels.

d. Analyse comparative

Le tableau ci-après indique le modèle d'établissement de la marge utilisé par chaque contrepartie centrale de compensation (« CCC ») mentionnée pour la compensation des opérations sur contrats à terme sur actions.

[1] Un groupe combiné constitue un concept de base servant au calcul du risque dans la méthode SPAN. Il s'agit d'un ensemble de contrats portant sur un même bien sous-jacent.

Bourse	CCC	État de l'inscription à la cote	Compensation au moyen d'options	Modèle d'établissement de la marge
Bourse de Montréal	CDCC	Actif	Non	Méthode SPAN
OneChicago	Options Clearing Corporation	Actif	Oui[2]	Méthode SPAN
EUREX	Eurex Clearing	Actif	Oui	Méthode Prisma d'établissement de la marge fondé sur un portefeuille
Euronext	LCH Clearnet	Actif	Oui	Méthode SPAN
ICE Futures Europe	ICE Clear Europe	Actif	Oui	Méthode SPAN

La CDCC ne propose pas de modifier son actuelle méthode de compensation des opérations sur contrats à terme sur actions, puisqu'il est possible d'employer la même méthode pour divers biens sous-jacents (actions, parts de FNB et parts de fiducie). Le modèle d'établissement de marge de la CDCC est aligné avec les modèles utilisés par plusieurs chambres de compensation dans le monde.

III. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Après révision des requis technologiques reliés aux contrats à terme sur actions existants, la CDCC a conclu que le présent projet ne requiert aucun travail de développement et n'aura aucun impact sur ses systèmes technologiques et sur ceux des membres compensateurs.

IV. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées consiste à élargir la gamme des biens sous-jacents des contrats à terme sur actions afin d'y inclure les parts de FNB et les parts de fiducie, ce qui demande des modifications mineures aux règles de la CDCC.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées des règles de la CDCC ont pour objet de permettre la compensation d'opérations sur contrats à terme sur actions ayant des parts de FNBs et de fiducie comme valeurs sous-jacentes. Selon la CDCC, les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

VI. INCIDENCES SUR LES MARCHÉS

La CDCC ne croit pas que ce projet aura d'impacts significatifs sur les marchés et elle va ajuster ses fonds de marge en conformité avec l'activité supplémentaire générée par l'introduction de nouveaux contrats à terme sur actions.

[2] Les membres de l'Options Clearing Corporation sont en mesure de réduire leurs coûts en jumelant les marges de leurs positions sur contrats à terme sur valeurs mobilières avec celles de leurs positions contraires sur options.

VII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC souhaite appliquer les modifications au deuxième trimestre de 2018.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Règles modifiées.

TMX | CDCC

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'options aux termes de l'alinéa A-601 2) a).

[…]

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

ARTICLE B-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions ou un FNB qui est une société d'investissement à capital variable.

« bien sous-jacent » – titres qui satisfait aux critères décrits dans la présente règle.

« bourse américaine » – un national securities exchange tel que défini dans le Securities Exchange Act of 1934 dans sa version modifiée de temps à autre.

« bourse canadienne » – une bourse reconnue tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre

« bourse principale » – eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, la bourse canadienne sur laquelle est inscrit ce titre si ce titre est inscrit sur une seule bourse canadienne. Dans le cas où ce titre spécifique est inscrit sur plus d'une bourse canadienne, la bourse canadienne ayant, pour une journée donnée, le volume d'opérations le plus élevé pour ce titre, tel que déterminé par la Société.

« FNB » – fonds négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

« Option sur titres » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts.

« part » – titre de propriété émis par une fiducie ou un FNB qui est une fiducie.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« SNP » – SNP canadiens et SNP américains.

« SNP américain » – alternative trading system tel que défini par la U.S. Securities and Exchange Commission dans ses règlements dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« SNP canadien » – système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre.

« titre » – action ou part.

« valeur des titres en circulation dans le public » – la valeur des titres en circulation dans le public est calculée selon la formule suivante : eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, le nombre d'unités du titre qui est en circulation et disponible pour négociation dans le public, multiplié par le cours de clôture de ce titre sur la bourse principale.

« volume nord-américain » – signifie pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'inadmissibilité des biens sous-jacents aux options, le total du volume d'opérations sur toutes les bourses canadiennes et américaines et sur tous les SNP où les titres sous-jacents sont négociés.

ARTICLE B-602 APPROBATION À L'ÉGARD D'UN BIEN SOUS-JACENT

1) Les titres visés par les options sur titres émises par la Société doivent être approuvées par la Société en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 ou B-605 des règles.

2) Une seule classe d'options sur titres sera approuvée à l'égard d'un seul émetteur, sauf si la Société juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

ARTICLE B-603 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Pour déterminer si des titres devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société, dans le cas où l'article B-607 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :

   a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

   b) la valeur du titre en circulation se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

   c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) La Société peut approuver comme bien sous-jacent un titre qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1) de l'article B-603, mais qui satisfait à tous les critères suivants :

   a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant;

c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre courant, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant.

ARTICLE B-604 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :

a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe au-dessous de celle des titres faisant partie des premiers quarante centiles (40 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent se situe au-dessous des premiers quarante centiles (40 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent les critères décrits aux sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 1) du présent article B-604, sous réserve que le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne.

ARTICLE B-605 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Dans les cas où les critères d'admissibilité prévus à l'article B-603 ne sont pas rencontrés, pour déterminer si des titres émis par un FNB devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société peut approuver leur inscription comme bien sous-jacent, si le FNB satisfait à tous les critères suivants :

a) les titres émis sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur des titres en circulation dans le public est égale ou supérieure à 20 millions de dollars canadien;

c) les titres émis peuvent être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable par le FNB pour un montant calculé en fonction de la valeur liquidative;

d) la documentation est jugée satisfaisante par la Société.

2) Les titres de FNB admis comme biens sous-jacents aux options conformément au paragraphe 1) ne sont pas sujets aux critères d'inadmissibilité prévus à l'article B-604.

ARTICLE B-606 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres de FNB déjà inscrite à la cote en vertu de l'article B-605 ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produits à l'égard du bien sous-jacent :

a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) les titres cessent d'être crées ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable;

c) La documentation est jugée inacceptable par la Société.

ARTICLE B-607 ÉVÉNEMENTS RELATIFS AUX BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS SUR TITRES

1) Acquisition d'une entité inscrite en bourse par une entité nouvellement constituée

Si une entité nouvellement constituée acquiert une entité déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de l'entité acquise peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des titres de la nouvelle entité sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents antérieurs à la modification de la dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de cette entité sous la nouvelle dénomination social.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la Société procèdera au réexamen de l'admissibilité au marché des options sur titres de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. Aucune décision de changer le statut d'admissibilité aux options d'un bien sous-jacent inscrit en bourse ne sera prise tant que la fusion ou l'acquisition n'aura pas été complétée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

a)

i) la Société s'assurera que chacune des entités parties à cette fusion ou acquisition est inscrite sur une bourse canadienne;

ii) soit, sur réception d'un avis concernant un événement relatif au bien sous-jacent ou après la date de clôture d'une offre d'achat de titres, la Société s'assurera que les titres d'au moins une des entités impliquées sont un bien sous-jacent à des options inscrites sur une bourse canadienne, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options en vertu de l'article B-604 ou de l'article B-606;

b) la Société s'assurera que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la somme de la valeur des titres en circulation dans le public des entités impliquées satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphes b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605;

c) la Société s'assurera que les titres de la nouvelle entité résultant de la modification sont inscrit sur une bourse canadienne;

d) la Société s'assurera que la nouvelle entité résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605.

4) Nouveaux titres

Si l'émission ou l'acquisition de titres inscrits en bourse aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donne lieu à la création de nouveaux titres, le lien entre les anciens et nouveaux titres établira le traitement qui sera accordé aux nouveaux titres par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En règles générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de l'entité, elle sera considérée comme une substitution; sinon la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

[…]

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

[…]

TMX | CDCC

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent ~~consiste en~~est une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie.

ARTICLE C-1501 DÉFINITIONS

~~« actions canadiennes » une action émise par un émetteur assujetti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.~~

« bien sous-jacent » – ~~les~~ une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie~~s~~ qui satisfait~~ont~~ aux critères énoncés à la présente règle.

« ~~actions~~ bien sous-jacent canadien~~nes~~ » une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie émise par un émetteur assujetti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.

« bourse reconnue » – une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal Inc. dans sa version modifiée à l'occasion.

« contrats à terme sur actions canadiennes » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis ~~d'actions~~ de biens sous-jacents canadien~~nes~~ à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » – le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » – la date d'exigibilité.

« livraison » – la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » – le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » – le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

TMX | CDCC

ARTICLE C-1502 APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

1) Les actions, les parts de fonds négociés en bourse ou les parts de fiducie sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

ARTICLE C-1503 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Dans le cadre de son approbation de toute action, part de fonds négociés en bourse ou part de fiducie à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie satisfait à tous les critères suivants :

1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, ~~l'action~~ le bien sous-jacent canadien~~ne~~ doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article- B-603 ou à l'article B-605, selon le cas;

2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie :

   i) se négocie sur une bourse reconnue, et
   ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1504 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'une des conditions décrites à l'article- B-604 ou à l'article B-606, selon le cas, avec les adaptations applicables, se produit à l'égard du bien sous-jacent.

ARTICLE C-1505 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS D'INSCRIPTION DES ACTIONS SUR L'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

   Si une entité nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de l'entité remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle entité, suivant ce que stipule l'article C-1503

2) Changements de dénomination sociale

   Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique précédant le changement de dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue par la Société. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou

ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.

b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

ARTICLE C-1506 RETRAIT DE L'APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

Si la Société détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1507 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;

b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.

2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

ARTICLE C-1508 LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DES ACTIONS, DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE OU DES PARTS DE FIDUCIE

Une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constitu~~er~~ait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

ARTICLE C-1509 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.

ARTICLE C-1510 ASSIGNATION DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

ARTICLE C-1511 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR LA SOCIÉTÉ

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
   i) le prix de règlement final, et

ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
   i) le prix de règlement final, et
   ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

ARTICLE C-1512 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1513 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

ARTICLE C-1514 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat à terme sur actions, ayant comme bien sous-jacent une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces sur règlement, la date d'échéance du contrat à terme sur actions est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance du contrat à terme sur actions du mois le plus proche demeure inchangée. Dans le cas de tous les contrats à terme sur actions dont l'échéance est prévue après cette date, la date d'échéance est avancée à la date la plus proche qui convient suivant l'ajustement.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

[…]

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'options aux termes de l'alinéa A-601 2) a).

[…]

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

ARTICLE B-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions ou un FNB qui est une société d'investissement à capital variable.

« bien sous-jacent » – titres qui satisfait aux critères décrits dans la présente règle.

« bourse américaine » – un national securities exchange tel que défini dans le Securities Exchange Act of 1934 dans sa version modifiée de temps à autre.

« bourse canadienne » – une bourse reconnue tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre

« bourse principale » – eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, la bourse canadienne sur laquelle est inscrit ce titre si ce titre est inscrit sur une seule bourse canadienne. Dans le cas où ce titre spécifique est inscrit sur plus d'une bourse canadienne, la bourse canadienne ayant, pour une journée donnée, le volume d'opérations le plus élevé pour ce titre, tel que déterminé par la Société.

« FNB » – fonds négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

« Option sur titres » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts.

« part » – titre de propriété émis par une fiducie ou un FNB qui est une fiducie.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« SNP » – SNP canadiens et SNP américains.

« SNP américain » – alternative trading system tel que défini par la U.S. Securities and Exchange Commission dans ses règlements dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« SNP canadien » – système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre.

« titre » – action ou part.

« valeur des titres en circulation dans le public » – la valeur des titres en circulation dans le public est calculée selon la formule suivante : eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, le nombre d'unités du titre qui est en circulation et disponible pour négociation dans le public, multiplié par le cours de clôture de ce titre sur la bourse principale.

« volume nord-américain » – signifie pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'inadmissibilité des biens sous-jacents aux options, le total du volume d'opérations sur toutes les bourses canadiennes et américaines et sur tous les SNP où les titres sous-jacents sont négociés.

ARTICLE B-602 APPROBATION À L'ÉGARD D'UN BIEN SOUS-JACENT

1) Les titres visés par les options sur titres émises par la Société doivent être approuvées par la Société en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 ou B-605 des règles.

2) Une seule classe d'options sur titres sera approuvée à l'égard d'un seul émetteur, sauf si la Société juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

ARTICLE B-603 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Pour déterminer si des titres devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société, dans le cas où l'article B-607 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :

   a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

   b) la valeur du titre en circulation se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

   c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) La Société peut approuver comme bien sous-jacent un titre qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1) de l'article B-603, mais qui satisfait à tous les critères suivants :

   a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant;

c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre courant, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant.

ARTICLE B-604 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :

a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe au-dessous de celle des titres faisant partie des premiers quarante centiles (40 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent se situe au-dessous des premiers quarante centiles (40 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent les critères décrits aux sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 1) du présent article B-604, sous réserve que le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne.

ARTICLE B-605 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Dans les cas où les critères d'admissibilité prévus à l'article B-603 ne sont pas rencontrés, pour déterminer si des titres émis par un FNB devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société peut approuver leur inscription comme bien sous-jacent, si le FNB satisfait à tous les critères suivants :

a) les titres émis sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur des titres en circulation dans le public est égale ou supérieure à 20 millions de dollars canadien;

c) les titres émis peuvent être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable par le FNB pour un montant calculé en fonction de la valeur liquidative;

d) la documentation est jugée satisfaisante par la Société.

2) Les titres de FNB admis comme biens sous-jacents aux options conformément au paragraphe 1) ne sont pas sujets aux critères d'inadmissibilité prévus à l'article B-604.

ARTICLE B-606 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres de FNB déjà inscrite à la cote en vertu de l'article B-605 ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produits à l'égard du bien sous-jacent :

a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) les titres cessent d'être crées ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable;

c) La documentation est jugée inacceptable par la Société.

ARTICLE B-607 ÉVÉNEMENTS RELATIFS AUX BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS SUR TITRES

1) Acquisition d'une entité inscrite en bourse par une entité nouvellement constituée

Si une entité nouvellement constituée acquiert une entité déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de l'entité acquise peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des titres de la nouvelle entité sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents antérieurs à la modification de la dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de cette entité sous la nouvelle dénomination social.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la Société procèdera au réexamen de l'admissibilité au marché des options sur titres de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. Aucune décision de changer le statut d'admissibilité aux options d'un bien sous-jacent inscrit en bourse ne sera prise tant que la fusion ou l'acquisition n'aura pas été complétée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

a)

i) la Société s'assurera que chacune des entités parties à cette fusion ou acquisition est inscrite sur une bourse canadienne;

ii) soit, sur réception d'un avis concernant un événement relatif au bien sous-jacent ou après la date de clôture d'une offre d'achat de titres, la Société s'assurera que les titres d'au moins une des entités impliquées sont un bien sous-jacent à des options inscrites sur une bourse canadienne, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options en vertu de l'article B-604 ou de l'article B-606;

b) la Société s'assurera que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la somme de la valeur des titres en circulation dans le public des entités impliquées satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphes b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605;

c) la Société s'assurera que les titres de la nouvelle entité résultant de la modification sont inscrit sur une bourse canadienne;

d) la Société s'assurera que la nouvelle entité résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605.

4) Nouveaux titres

Si l'émission ou l'acquisition de titres inscrits en bourse aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donne lieu à la création de nouveaux titres, le lien entre les anciens et nouveaux titres établira le traitement qui sera accordé aux nouveaux titres par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En règles générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de l'entité, elle sera considérée comme une substitution; sinon la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

[…]

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

[…]

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent est une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie.

ARTICLE C-1501 DÉFINITIONS

« bien sous-jacent » – une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui satisfait aux critères énoncés à la présente règle.

« bien sous-jacent canadien » une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie émise par un émetteur assujetti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.

« bourse reconnue » – une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal Inc. dans sa version modifiée à l'occasion.

« contrats à terme sur actions canadiennes » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis de biens sous-jacents canadiens à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » – le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » – la date d'exigibilité.

« livraison » – la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » – le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » – le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

ARTICLE C-1502 APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

1) Les actions, les parts de fonds négociés en bourse ou les parts de fiducie sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

TMX | CDCC

ARTICLE C-1503 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Dans le cadre de son approbation de toute action, part de fonds négociés en bourse ou part de fiducie à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie satisfait à tous les critères suivants :

1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, le bien sous-jacent canadien doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603 ou à l'article B-605, selon le cas;

2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie :

   i) se négocie sur une bourse reconnue, et
   ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1504 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'une des conditions décrites à l'article B-604 ou à l'article B-606, selon le cas, avec les adaptations applicables, se produit à l'égard du bien sous-jacent.

ARTICLE C-1505 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS D'INSCRIPTION DES ACTIONS SUR L'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

   Si une entité nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de l'entité remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle entité, suivant ce que stipule l'article C-1503

2) Changements de dénomination sociale

   Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique précédant le changement de dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

   Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue par la Société. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou

ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.

b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

ARTICLE C-1506 RETRAIT DE L'APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

Si la Société détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1507 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;

b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.

2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

ARTICLE C-1508 LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DES ACTIONS, DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE OU DES PARTS DE FIDUCIE

Une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

ARTICLE C-1509 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.

ARTICLE C-1510 ASSIGNATION DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

ARTICLE C-1511 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR LA SOCIÉTÉ

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
   i) le prix de règlement final, et
   ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
   i) le prix de règlement final, et

ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

ARTICLE C-1512 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1513 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

ARTICLE C-1514 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat à terme sur actions, ayant comme bien sous-jacent une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces sur règlement, la date d'échéance du contrat à terme sur actions est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance du contrat à terme sur actions du mois le plus proche demeure inchangée. Dans le cas de tous les contrats à terme sur actions dont l'échéance est prévue après cette date, la date d'échéance est avancée à la date la plus proche qui convient suivant l'ajustement.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

[…]

7.3.2 Publication

Le 19 février 2018

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières des territoires suivants :

Québec
Alberta
Colombie-Britannique
Île-du-Prince-Édouard
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Nunavut
Saskatchewan
Terre-Neuve-et-Labrador
Territoires du Nord-Ouest
Yukon

(individuellement, un « territoire », et collectivement, les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

Ensoleillement Inc. (« CXCH ») et **Nasdaq CXC Limited** (« Nasdaq Canada »)
(collectivement, les « déposantes »)

DÉCISION

PRÉAMBULE

Le 30 novembre 2016, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (individuellement, une « autorité de dispense » et collectivement, les « autorités de dispense ») a reçu de Nasdaq Canada, pour le compte des déposantes, une demande de dispense, dans sa version modifiée le 13 octobre 2017 (la « demande de dispense ») de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse de valeurs ou de bourse en vertu de la législation en valeurs mobilières des autorités de dispense (la « législation ») (la « dispense demandée »), le tout ainsi qu'il est exposé à l'annexe A.

Cette demande de dispense coordonnée est présentée conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-203 »).

Aux fins d'une demande sous examen coordonné et conformément à l'Instruction générale 11-203 :

a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou l'« autorité de dispense principale », selon le cas) est l'autorité de dispense principale à l'égard de la demande de dispense;

b) la présente décision est celle de l'autorité de dispense principale et fait foi de la décision de chaque autorité de dispense.

INTERPRÉTATION

Sauf indication contraire, les définitions présentées dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, s'appliquent à la présente décision.

Dans la présente décision, on entend par :

« membre de Nasdaq Canada » : un membre auquel Nasdaq Canada a conféré une autorisation d'accès aux « systèmes de la Bourse » (selon la définition donnée à cette expression dans les règles), à la condition que cette autorisation d'accès n'ait pas été résiliée;

« règle » : une règle, une politique ou un autre texte semblable de Nasdaq Canada, notamment les politiques de négociation.

CONTEXTE

Le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations intervenu entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan a pris effet le 1er janvier 2010 (le « protocole d'entente »).

Le 1er février 2016, Chi-X Global Holdings, LLC a vendu Chi-X Canada ATS Limited (« Chi-X ATS ») à CXCH. Chi-X ATS a subséquemment été renommée Nasdaq CXC Limited.

Le 2 octobre 2017, CXCH et Nasdaq Canada ont déposé auprès de la CVMO une demande en vue d'obtenir chacune la reconnaissance à titre de bourse.

Le 19 octobre 2017, l'Autorité a publié la demande de dispense dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers [(2017) vol. 14, n° 41, B.A.M.F., section 7.3] et invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires par écrit. Cette publication atteste que toutes les conditions de publication prévues par la législation ont été respectées.

Le 4 janvier 2018, la CVMO a publié une décision datée du 21 décembre 2017 reconnaissant CXCH et Nasdaq Canada à titre de bourse, sous réserve des modalités énoncées dans la décision de reconnaissance (la « décision de reconnaissance »). La décision de reconnaissance prendra effet le 1er mars 2018.

Le 8 janvier 2018, Nasdaq Canada a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4, Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle, et a informé les territoires qu'elle cessera d'exercer les activités d'un système de négociation parallèle le 1er mars 2018.

Conformément au protocole d'entente, la CVMO est désignée comme l'autorité responsable des déposantes.

DÉCLARATIONS

La décision est fondée sur les déclarations suivantes des déposantes :

- Nasdaq Canada exercera l'activité de bourse au Canada et CXCH en sera la société de portefeuille;
- CXCH est une société par actions constituée sous le régime de la Loi sur les corporations commerciales (LN-B 1981, c. B-9.1) du Nouveau-Brunswick depuis le 9 décembre 2015. Elle est et demeurera l'unique actionnaire de Nasdaq Canada à la date de la dispense;
- Nasdaq, Inc. est une société par actions constituée en vertu des lois du Delaware aux États-Unis depuis le 12 janvier 1976 et est l'unique actionnaire de CXCH;

- Nasdaq Canada a des bureaux à Toronto, en Ontario, et n'a de bureaux dans aucun autre des territoires;

- Nasdaq Canada convient d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance;

- Nasdaq Canada communiquera et offrira un grand éventail de services en français et en anglais aux membres de Nasdaq Canada, lesquels seront de qualité équivalente;

- les déposantes ne sont pas en situation de manquement à la législation d'aucun des territoires ni à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

DÉCISION

Chacune des autorités de dispense estime que les critères prévus par la législation qui confère à chaque autorité de dispense le pouvoir de prendre la présente décision sont respectés.

La décision des autorités de dispense en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, sous réserve de ce qui suit :

1. Gouvernance

a) Les déposantes assureront une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe directeur (le « conseil ») et de tous les comités du conseil, y compris :
i) une représentation suffisante des administrateurs indépendants;
ii) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques et morales qui utilisent les services et les installations de Nasdaq Canada.

2. Maintien de la reconnaissance

Les déposantes continueront d'être reconnues à titre de bourse par la CVMO et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance.

3. Surveillance de la bourse

Nasdaq Canada sera assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités du protocole d'entente ou tout autre protocole d'entente qui le remplace conclu entre les parties ou les organismes qui leur succèdent.

4. Examen et approbation des règles

a) L'examen et l'approbation des règles seront faits selon la procédure suivante :
i) tous les projets de modification des règles déposés par Nasdaq Canada auprès de la CVMO seront déposés simultanément auprès de l'autorité de dispense principale;
ii) tous les projets de modification des règles qui sont rendus publics pour consultation seront publiés simultanément en anglais et en français par Nasdaq Canada;
iii) les versions définitives des règles seront déposées auprès de l'autorité de dispense principale et approuvées en anglais et en français par la CVMO.

b) Les règles seront accessibles en anglais et en français sur le site Web de Nasdaq Canada.

5. Renseignements supplémentaires

a) Les déposantes déposeront auprès de l'autorité de dispense principale tous les renseignements connexes au sujet de Nasdaq Canada prévus par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5.

b) Nasdaq Canada déposera simultanément auprès de l'autorité de dispense principale les documents suivants déposés auprès de la CVMO :

i) tous les trimestres, des rapports résumant les dispenses ou renonciations accordées aux termes des règles aux membres de Nasdaq Canada pendant la période; ce rapport doit inclure l'information suivante :

a. le nom du membre de Nasdaq Canada;
b. le type de dispense ou de renonciation accordée;
c. la date de la dispense ou de la renonciation;
d. la description des motifs à l'appui de la décision du personnel de Nasdaq Canada d'accorder la dispense ou la renonciation.

6. Activités

a) Nasdaq Canada communiquera et offrira un grand éventail de services en anglais et en français aux membres de Nasdaq Canada, lesquels seront de qualité équivalente;

b) Nasdaq Canada doit publier simultanément en anglais et en français chacun des documents destinés au grand public ou à tout membre de Nasdaq Canada et les fournir à l'autorité de dispense principale dès leur publication, y compris les formulaires, les communiqués, les avis et les autres documents à l'intention de tout membre de Nasdaq Canada ou du public.

c) La version française du site Web de Nasdaq Canada doit être mise à jour en même temps que la version anglaise et comporter uniquement des documents en français.

7. Accès à l'information

a) Sous réserve des modalités du protocole d'entente, Nasdaq Canada remettra rapidement aux autorités de dispense, lorsqu'elles en feront la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire de la CVMO, selon le cas, toute information au sujet des membres de Nasdaq Canada, de ses actionnaires, de ses activités de marché et de la conformité à la présente décision, y compris les listes des organisations participantes, l'information sur les produits, l'information sur les opérations et les décisions disciplinaires, le tout conformément aux dispositions de la législation, des lois en matière de protection de la vie privée et de toute autre loi concernant la collecte, l'utilisation et la communication de l'information et la protection des renseignements personnels applicable dans les territoires.

b) Les déposantes doivent préserver la confidentialité des renseignements qui leur sont fournis dans le cadre de leurs activités, le tout conformément aux lois applicables dans les territoires.

8. Inscriptions

Aucun titre ni instrument dérivé ne sera inscrit à la cote de Nasdaq Canada sans l'approbation préalable de l'Alberta Securities Commission, de la British Columbia Securities Commission et du Surintendant des marchés de valeurs de l'Autorité.

Si les déposantes ne respectent pas une ou plusieurs des conditions énoncées dans la présente décision qui leur sont applicables, les autorités de dispense pourraient réviser ou révoquer la présente décision.

La présente décision prend effet le 1er mars 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0006

ANNEXE A

Autorités de dispense	**Dispositions de la législation portant sur :** **a) la demande de dispense** **b) la dispense**
Alberta Securities Commission	a) Paragraphe 62(1) b) Article 213
Autorité des marchés financiers	*Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 a) Titre VI, article 169 b) Article 263
British Columbia Securities Commission	a) Article 25 b) Paragraphe 33(1)
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)	a) Article 36 b) Article 44.02(1) a)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba	a) Partie XIV, paragraphe 139(1) b) Paragraphe 20(1)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan	a) Article 21.1 b) Article 160
Newfoundland and Labrador Superintendent of Securities	a) Partie VIII, paragraphe 24(1) b) Articles 138.19 et 142.1
Nova Scotia Securities Commission	a) Article 30J b) Article 151A
Prince Edward Island Registrar of Securities	a) Partie 7, article 70 b) Paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut	a) Partie 7, article 70 b) Partie 2, paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du	a) Partie 7, division 1, article 70 b) Partie 2, division 2, paragraphe 16(1)

Yukon	

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6381 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

DOSSIER RÉGLEMENTAIRE ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM

MODIFICATION DES *PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS* DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à *MONTRÉAL* le *16 février* 20 *18*

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.